

No. 46316

—
**France
and
Republic of Korea**

Convention on extradition between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Korea. Paris, 6 June 2006

Entry into force: *1 June 2008 by notification, in accordance with article 20*

Authentic texts: *French and Korean*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 8 July 2009*

—
**France
et
République de Corée**

Convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée. Paris, 6 juin 2006

Entrée en vigueur : *1^{er} juin 2008 par notification, conformément à l'article 20*

Textes authentiques : *français et coréen*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 8 juillet 2009*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

CONVENTION D'EXTRADITION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée (ci-après dénommés « les Parties »),

Désireux d'établir une coopération plus efficace entre leurs deux pays en vue de la prévention et de la répression de la criminalité et de faciliter les relations entre les deux pays en matière d'extradition par la conclusion d'une convention d'extradition des délinquants,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier
Obligation d'extrader

Chaque Partie s'engage à livrer à l'autre Partie, sur demande et selon les dispositions de la présente Convention, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de la Partie requise, est réclamée dans la Partie requérante afin d'y être poursuivie, jugée ou d'exécuter une peine, pour une infraction donnant lieu à extradition.

Article 2
Infractions donnant lieu à extradition

1. Aux fins de la présente Convention, donnent lieu à extradition les infractions punies par les lois des deux Parties, à la date de la demande, d'une peine privative de liberté d'au moins deux (2) ans ou d'une peine plus sévère.
2. Si la demande d'extradition concerne une personne condamnée à une peine privative de liberté par un tribunal de la Partie requérante pour une infraction donnant lieu à extradition, l'extradition n'est accordée que si la durée de la peine restant à purger est d'au moins six (6) mois.
3. Aux fins du présent article, pour déterminer si une infraction est punie par les lois des deux Parties, il n'est pas tenu compte de ce que :

- (a) les lois des Parties classent ou non les actes ou omissions constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou désignent l'infraction dans des termes identiques ;
 - (b) les éléments constitutifs de l'infraction sont ou non les mêmes dans les lois des Parties, étant entendu que la totalité des actes ou omissions, telle que présentée par la Partie requérante, sera prise en considération.
4. Lorsque l'extradition est demandée pour une infraction à la législation en matière de fiscalité, de droits de douane, de contrôle des changes ou d'autres questions fiscales, l'extradition ne peut être refusée au motif que la législation de la Partie requise n'impose pas le même type de taxes ou de droits ou ne prévoit pas de règles similaires à celles de la législation de la Partie requérante en matière de taxes, droits, droits de douane ou contrôle des changes.
5. Si la demande d'extradition vise plusieurs infractions distinctes punies chacune par les lois des deux Parties mais dont certaines ne remplissent pas les autres conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'extradition peut être accordée pour ces dernières à condition que la personne soit extradée pour au moins une infraction donnant lieu à extradition.

Article 3

Motifs obligatoires de refus d'extradition

L'extradition n'est pas accordée en vertu de la présente Convention dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) si la Partie requise considère que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est une infraction politique ou une infraction connexe à une infraction politique. La référence à une infraction politique ne concerne pas les infractions suivantes :
 - (i) l'attentat à la vie ou la tentative d'attentat à la vie contre la personne d'un chef d'Etat ou de gouvernement ou d'un membre de sa famille ; ou
 - (ii) une infraction pour laquelle les Parties ont l'obligation, en vertu d'un accord international multilatéral auquel elles sont toutes deux parties, d'établir leur compétence ou d'accorder l'extradition.
- (b) lorsque la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif sur le territoire de la Partie requise pour l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ;

- (c) si les poursuites ou la condamnation sont prescrites en vertu de la législation de la Partie requise ;
- (d) si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir la personne réclamée pour des considérations de race, de religion, de nationalité, de sexe ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;
- (e) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est une infraction militaire qui ne constitue pas une infraction pénale de droit commun ;
- (f) lorsque la personne réclamée serait poursuivie ou jugée sur le territoire de la Partie requérante par un tribunal d'exception ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine prononcée par un tel tribunal.

Article 4

Peine capitale

1. Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punie de la peine capitale par la législation de la Partie requérante, et que cette peine n'est pas prévue par la législation de la Partie requise, cette dernière peut refuser l'extradition à moins que la Partie requérante ne donne l'assurance que la peine capitale ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée.
2. Dans les cas où, conformément au présent article, la Partie requérante donne cette assurance, la peine capitale, si elle est prononcée par les tribunaux de la Partie requérante, n'est pas exécutée.

Article 5

Motifs facultatifs de refus d'extradition

L'extradition peut être refusée en vertu de la présente Convention dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée selon la législation de la Partie requise comme ayant été commise en totalité ou en partie sur son territoire ;
- (b) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de la Partie requérante et que la législation de la Partie requise ne prévoit